



MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
-----

NOTE CIRCULAIRE N°26<sup>B3</sup>/MFBSB/DGI/DG

Relative à la mise en œuvre du dispositif de flagrance fiscale

**I. Objet de la circulaire**

La présente note a pour objet de définir, expliciter et encadrer la procédure de flagrance fiscale applicable dans le cadre des missions de contrôle et de lutte contre la fraude menée par la Direction Générale des Impôts (DGI).

Cette procédure, destinée à constater et sanctionner les manquements fiscaux graves, manifestes et immédiatement observables, vise avant tout à sécuriser les recettes publiques et à combattre les formes les plus préjudiciables de fraude fiscale.

**II. Définition de la flagrance fiscale**

La flagrance fiscale désigne toute situation dans laquelle les agents de l'administration constatent, directement sur place et de manière manifeste, des indices graves de fraude caractérisée, justifiant une intervention immédiate sans recourir aux délais ordinaires d'un contrôle fiscal classique.

Ces indices doivent être :

- **graves** : ils doivent révéler un manquement significatif aux obligations fiscales et non une simple omission ou erreur matérielle ;
- **concordants** : plusieurs éléments doivent converger et se renforcer mutuellement, rendant la fraude quasi certaine ;
- **contemporains** : les indices doivent être observés au moment de l'intervention, et non reconstitués à partir d'éléments anciens ;
- **constatés directement par les agents et consignés** : la flagrance repose sur une observation immédiate, consignée sans délai dans un procès-verbal (PV), dont le modèle est joint à la présente note.

**Important :**

La flagrance fiscale n'est pas un contrôle fiscal. Il s'agit d'une procédure d'urgence, comparable à la flagrance pénale : l'administration intervient sur-le-champ pour empêcher la disparition des preuves et sécuriser l'impôt dû.

### **III. Fondement juridique**

L'article 15 de la loi de finances pour 2026, modifiant l'article 43 du Livre des procédures fiscales (LPF), institue la procédure de flagrance fiscale.

Ce dispositif prévoit notamment :

1. La définition de la flagrance fiscale, rappelant le caractère exceptionnel de la procédure ;
2. Les conditions de constatation, destinées à prévenir les abus et à encadrer strictement la procédure ;
3. Les mesures conservatoires autorisées, permettant de sécuriser immédiatement les recettes et les éléments de preuve ;
4. Le procès-verbal de flagrance fiscale, qui constitue la pièce juridique principale et doit être précis et complet ;
5. Les voies de recours ouvertes au contribuable, garantissant l'équité et la transparence malgré le caractère contraignant de la procédure.

### **IV. Conditions de mise en œuvre**

La flagrance fiscale ne peut être déclenchée que si au moins deux des conditions suivantes sont réunies simultanément :

#### **1. Activité lucrative non déclarée**

- Exercice d'une activité sans immatriculation fiscale, comme un commerce ou une activité professionnelle dépourvu de numéro fiscal, constituant un indice majeur de dissimulation ;
- Absence de déclaration d'existence ou d'inscription au SIGIT, privant l'administration de toute visibilité sur l'activité exercée ;
- Exercice d'une activité dans des locaux dissimulés ou non déclarés, révélant une volonté manifeste d'échapper à tout contrôle.

#### **2. Absence de facturation ou usage de fausses factures**

- Vente de biens ou de services sans émission de facture, pratique empêchant la traçabilité des recettes ;
- Factures fictives ou gonflées, utilisées pour tromper l'administration sur le niveau de charges ou de bénéfices ;
- Double comptabilité, caractérisant une intention frauduleuse manifeste.

#### **3. Dissimulation volontaire de recettes ou d'éléments imposables**

Cette situation peut prendre plusieurs formes :

- Existence d'une caisse parallèle ou « caisse noire » destinée à enregistrer des ventes dissimulées ;

Place de l'Indépendance,  
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08  
- Site web: <http://dgi.gouv.km>  
- Courriel : [contact@dgi.gouv.km](mailto:contact@dgi.gouv.km)

- Stocks non enregistrés mais vendus, révélant une volonté de soustraire une partie de l'activité à la comptabilité ;
- Comptes bancaires non déclarés, permettant d'occulter une partie des recettes ;
- Paiements en espèces non comptabilisés, pratique fréquente dans certains secteurs, imposant une vigilance particulière des agents quant à la concordance entre encaissements et comptabilité.

**Important :**

La flagrante fiscale ne s'applique pas à de simples négligences. Elle vise les situations où le caractère frauduleux des faits ne fait aucun doute pour les agents intervenants.

**V. Procédure de déclenchement**

**1. Constat sur place**

Les agents doivent constater les faits au cours :

- d'un contrôle inopiné, modalité privilégiée permettant de surprendre le contribuable dans sa pratique réelle ;
- d'une enquête fiscale menée sur la base d'informations préalables ou de dénonciations ;
- d'une opération conjointe douanes/impôts/service économique ou commercial, certaines fraudes impliquant plusieurs administrations ;
- ou lors d'un signalement urgent, lorsque les preuves risquent de disparaître.

**2. Information immédiate de la hiérarchie**

Le chef de brigade d'enquêtes ou le directeur régional doit être informé sans délai.

**Important :**

La flagrante ne peut être déclenchée qu'après validation hiérarchique, garantissant la proportionnalité des mesures et la prévention d'éventuelles erreurs.

**3. Rédaction du Procès-Verbal (PV) de flagrante fiscale (modèle joint)**

Le PV doit impérativement comporter :

- la date et le lieu de l'intervention, établissant précisément le cadre de constatation ;
- l'identité du contribuable, nécessaire à la poursuite de la procédure ;
- la description factuelle des faits constatés, relatée de manière objective ;
- les preuves matérielles (stocks, documents, photos, fichiers...), essentielles à la solidité du PV ;
- l'identification des agents présents, garantissant la transparence de l'intervention.

Le PV doit être signé immédiatement et remis au contribuable ou à son représentant, ou laissé sur place en cas d'absence.

**Important :**

La remise du PV matérialise l'ouverture officielle de la procédure.

**VI. Mesures autorisées dans le cadre de la flagrance fiscale****1. Saisie conservatoire immédiate**

Sur autorisation du Directeur Général des Impôts, peuvent être saisis :

- les marchandises, souvent à l'origine de recettes dissimulées ;
- les biens mobiliers professionnels, pouvant garantir le paiement ultérieur de l'impôt;
- les équipements, notamment lorsqu'ils sont utilisés pour produire des éléments frauduleux ;
- les documents comptables, dont la saisie prévient leur destruction ;
- les espèces, souvent issues de ventes non déclarées, qui doivent être comptées et consignées ;
- les supports électroniques, fréquemment porteurs de preuves de double comptabilité.

**L'objectif principal** de ces opérations est d'empêcher la disparition des preuves et garantir le recouvrement de l'impôt.

**2. Imposition d'office immédiate**

L'imposition peut être établie sur la base :

- des constatations matérielles (niveau de stock, estimation de trafic, etc.) ;
- des éléments saisis (documents, factures, comptabilités parallèles...) ;
- des données bancaires ou douanières disponibles (rapprochement SIGIT-SYDONIA, relevés bancaires, etc.).

**3. Notification au procureur**

En cas de fraude pénale caractérisée :

- fabrication de fausses factures, constitutive d'un délit grave ;
- organisation d'insolvabilité visant à éviter toute saisie ;
- dissimulation répétée de recettes, révélant une intention frauduleuse persistante ;
- fraude douanière associée, notamment dans les cas de sous-évaluation ou fausses déclarations d'importation.

Sur rapport de la DGME ou des Directions Régionales, le Directeur Général des Impôts saisi directement le Procureur de la République.

## **VII. Conséquences pour le contribuable**

1. **Imposition d'office**, la charge de la preuve reposant alors sur le contribuable ;
2. **Application de pénalités renforcées**, destinées à dissuader les manquements graves ;
3. **Saisie conservatoire de biens sans décision judiciaire préalable**, mesure exceptionnelle justifiée par l'urgence ;
4. **Blocage de comptes bancaires (via le Trésor ou la Banque centrale)**, empêchant l'organisation de l'insolvabilité ;
5. **Poursuites pénales en cas de fraude aggravée**, la flagrance constituant un élément matériel déterminant.

## **VIII. Garanties offertes au contribuable**

Malgré le caractère contraignant de la flagrance, les droits du contribuable doivent être strictement garantis :

- droit à la communication du PV, permettant de comprendre les griefs formulés ;
- possibilité de présenter des observations dans un délai de dix (10) jours, assurant le respect du débat contradictoire ;
- droit de recours devant les juridictions, permettant de contester la procédure ou l'imposition ;
- respect de la dignité des personnes, impliquant des interventions proportionnées et respectueuses ;
- obligation de proportionnalité des saisies, les agents ne pouvant saisir que ce qui est strictement nécessaire au recouvrement ou à la preuve.

### **Important :**

La procédure, bien que coercitive, ne saurait justifier aucun abus. Les agents doivent être formés, encadrés et supervisés.

## **IX. Organisation opérationnelle**

### **1. Services concernées**

- Service de contrôle fiscal, spécialisées dans les missions de contrôle de terrain ;
- Brigades d'enquêtes et de recherches, chargé d'interventions rapides et ciblées ;
- Inspecteurs de la DGME, compétents pour les grandes entreprises où les enjeux financiers sont majeurs ;
- Directions Régionales des Impôts (Ngazidja, Ndzouani, Mwali), assurant une couverture territoriale complète.

## 2. Rapport hiérarchique obligatoire

Toute flagrante doit faire l'objet d'un rapport adressé au Directeur Général des Impôts dans un délai de 48 heures, afin d'assurer le contrôle de légalité et un suivi centralisé de la procédure.

La présente note entre en vigueur immédiatement et doit être portée à la connaissance de l'ensemble des agents fiscaux.

Toute difficulté d'application de la présente note circulaire doit être rapportée sous le présent timbre à l'attention de la Direction Générale des Impôts.

Moroni, le 12 mars 2026

**DIRECTEUR GENERAL**

**ATHOUMANI ABDOU MMADI**



Place de l'Indépendance,  
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08  
- Site web: <http://dgi.gouv.km>  
- Courriel : [contact@dgi.gouv.km](mailto:contact@dgi.gouv.km)